

## **Contrat de travail - employés - à durée indéterminée - à temps partiel**

**Auteur:** Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

**E-mail:** fd@lex4u.com

**Tel:** + 32 2 340 97 04

**Web:** www.lex4u.com

### **AVERTISSEMENT**

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

[coordonnées]

**et**

[coordonnées]

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er**

Le travailleur entrera en service à partir du ..... dans la qualité de.....  
Sa tâche consistera essentiellement en.....

**Article 2**

Le présent contrat commencera par une période d'essai de ..... mois.

**Article 3**

La rémunération brute mensuelle est fixée à ..... EUR et elle sera payée :

- . de la main à la main,
- . par assignation postale,
- . par chèque circulaire,
- . par virement à un compte bancaire ou aux comptes chèques postaux.

Il est convenu expressément que toute autre rémunération ou gratification que l'employeur pourrait accorder à titre exceptionnel ou périodiquement au travailleur, en dehors de la rémunération prévue dans l'alinéa précédent et sauf disposition contradictoire, constituera une donation et n'ouvrira donc en aucun cas un droit futur quelconque.

**Article 4**

L'horaire de travail est fixé comme suit :

a) Horaire fixe:

La durée hebdomadaire du travail est de ..... heures et se répartit comme suit:

le lundi : de ..... h. à ..... h. et de ..... h. à ..... h.  
le mardi : de ..... h. à ..... h. et de ..... h. à ..... h.  
le mercredi : de ..... h. à ..... h. et de ..... h. à ..... h.  
le jeudi : de ..... h. à ..... h. et de ..... h. à ..... h.  
le vendredi : de ..... h. à ..... h. et de ..... h. à ..... h.  
le samedi : de ..... h. à ..... h. et de ..... h. à ..... h.

b) Régime horaire variable sur base hebdomadaire

Le travailleur est engagé avec un horaire variable. Celui-ci prévoit que la durée hebdomadaire du travail est fixée à ..... heures.  
Sa répartition sur les jours et les heures de la semaine est variable.  
Quant aux horaires possibles, les parties se réfèrent au règlement de travail :

.....

Communication des horaires variables :

soit

Le travailleur sera informé de son horaire de travail cinq jours ouvrables à l'avance, par l'affichage d'un avis daté.

soit

Le travailleur sera informé de son horaire de travail cinq jours ouvrables à l'avance, de la manière prévue dans la CCT applicable/de la manière prévue dans le règlement de travail. Dans ce cas, un avis daté sera en outre affiché dans les locaux de l'entreprise avant le commencement de la journée de travail.

L'avis affiché fixe l'horaire individuellement pour chaque travailleur à temps partiel et est conservé pendant un an.

#### c) Régime horaire entièrement variable

Le travailleur est engagé dans un régime de travail à temps partiel variable. La durée hebdomadaire moyenne de travail de ..... sera réalisée sur .....

Sa répartition sur les jours et heures de la semaine est variable.

Quant aux horaires possibles, les parties se réfèrent au règlement de travail :

.....

(référence aux horaires spécifiques repris au règlement de travail)

Communication des horaires variables

soit

Le travailleur sera informé de son horaire de travail 5 jours ouvrables à l'avance, par l'affichage d'un avis daté.

soit

Le travailleur sera informé de son horaire de travail 5 jours ouvrables à l'avance, de la manière prévue dans la CCT applicable/de la manière prévue dans le règlement de travail. Dans ce cas, un avis daté sera en outre affiché dans les locaux de l'entreprise<sup>3</sup> avant le commencement de la journée de travail.

L'avis daté fixe l'horaire individuellement pour chaque travailleur à temps partiel et doit être conservé pendant 1 an.

**Article 5**

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone avant dix heures, et de lui communiquer la durée de l'incapacité de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité un certificat médical. Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

**Article 6**

Le travailleur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les secrets de fabrication ou d'affaires de son employeur et à ne pas commettre un acte de concurrence déloyale ni d'y prêter son concours, et à ne pas compromettre la réputation et le renom de son employeur.

**Article 7**

Le travailleur reconnaît par la présente avoir reçu une copie du règlement de travail.

**Article 8**

Le présent contrat est en outre soumis aux conditions particulières suivantes :

.....  
.....  
.....  
.....

**Article 9**

Le présent contrat de travail s'appliquera, sans préjudice des dispositions prévues par la loi et par les conventions collectives de travail rendues obligatoires.

**Article 10**

Les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du travail.

Etabli en deux exemplaires à ..... le ....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le travailleur  
Pour accord  
Signature

L'employeur  
Pour accord  
Signature